

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 276-08-1913 du 8 août 1913, accordant au sieur Menahem Messa, la concession définitive de l'immeuble portant le n° 11 du plan cadastral de Djibouti.

n° 11

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 août 1913

Numéro JO
n° 202 du 31/08/1913

Date du numéro
31 août 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 197 janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande formulée le 22 décembre 1912 par Menahem Messa, tendant à obtenir la concession en toute propriété du lot de terrain n° 14 du plateau de Djibouti lequel lui a été vendu par Mohamed Aboubeker, par acte sous seing privé du 18 mars 1901

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics

Vu le Pavis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 6 août 1913

Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession définitive au sieur Menahem Messa, négociant à Djibouti, du lot de terrain n° 11, borné au nord par la place Lagarde, au sud par la rue de Marseille, à l'est par la rue de Paris et à l'ouest par le lot n° 12 (maison Kalos).

Art. 2

Ce titre de concession définitive est accordé sous la réserve expresse que dès que l'immeuble actuellement construit nécessitera des réparations, le propriétaire remplacera par une véranda et des arcades en maçonnerie du type adopté par l'administration. Le balcon en bois placé sur les façades nord et sud de la construction

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 5

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.